



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 10664

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des personnels des organismes sociaux. En effet, les dispositions retenues par l'Union des caisses nationales de securite sociale (UCANSS) portant revision du regime de retraite complementaire et de la classification du personnel se traduiront par une degradation sensible de leur pouvoir d'achat, du montant des retraites et de la reconnaissance des qualifications. Les personnels ne peuvent se satisfaire d'une remise en cause des droits conventionnels des personnels actifs et retraites. Elle lui demande d'encourager la reprise des negociations, afin que soit defini un financement des employeurs et du Gouvernement garantissant les droits conventionnels en matiere de retraite et de prevoyance, ce qui repondrait a l'attente des personnels et de l'ensemble des organisations syndicales. De veritables negociations doivent egalement porter sur les statuts, afin que les personnels puissent exercer leur metier dans les meilleures conditions, pour satisfaire les exigences de notre systeme de protection sociale.

Texte de la réponse

Un protocole d'accord a ete conclu le 24 decembre 1993 entre le president du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de securite sociale et plusieurs organisations syndicales representatives du personnel qui porte revision des regimes de retraite complementaire et de prevoyance des personnels des organismes du regime general de la securite sociale et de leurs etablissements. Cet accord prevoit notamment l'entree dans le champ de la solidarite nationale et interprofessionnelle, telle qu'etablie par la loi du 29 decembre 1972 pour la retraite complementaire, et l'integration de ces personnels a l'Association generale des institutions de retraite des cadres et a l'Association des regimes de retraite complementaire. Cet accord etait devenu indispensable pour mettre fin a la situation de quasi-faillite du systeme de retraites complementaires des organismes de securite sociale. Il preserve les droits des retraites et des actifs puisqu'il est base sur le principe de la validation integrale des droits constitues anterieurement a l'integration dans le nouveau regime de retraite. C'est pourquoi, en depot de son cout eleve pour le regime general de securite sociale, il a recu l'agrement ministeriel. Pour ce qui concerne les conditions de travail des personnels des organismes de securite sociale, il est rappele que de nouvelles classifications des emplois sont entrees en vigueur en 1991 pour les agents de direction, et en 1993 pour les employes et cadres, qui ont fait l'objet d'accords conclus entre les representants des employeurs et des salaries, ceux-ci etant les seuls habilites a adopter ces modifications a la convention collective nationale regissant ces personnels.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10664

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 434

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 2983